

Bruxelles, le 15 janvier 2026
(OR. en)

5405/26
ADD 1

ENT 9
CHIMIE 6
MI 45
IND 34
SAN 28
ENV 45
CONSOM 12

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	13 janvier 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D(2025) 110957 annex
Objet:	ANNEXE du règlement de la Commission (UE) .../... modifiant le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation du Benzyl Salicylate, du Triphenyl Phosphate, de l'Ammonium Silver Zinc Aluminium Silicate, de l'aluminium, des sels de zinc hydrosolubles, de l'huile de vétiver acétylée, du Citral, du HC Blue No. 18, du HC Red No. 18, du HC Yellow No. 16, de l'Hydroxypropyl-p-phenylenediamine et de son sel de dichlorhydrate, ainsi que du DHHB dans les produits cosmétiques

Les délégations trouveront ci-joint le document [...] (2025) XXX draft - D 110957/1 ANNEX.

p.j.: [...] (2025) XXX draft - D 110957/1 ANNEX

Bruxelles, le **XXX**
D110957/01
[...] (2025) **XXX** draft

ANNEX

ANNEXE

du

règlement de la Commission (UE) .../...

modifiant le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation du Benzyl Salicylate, du Triphenyl Phosphate, de l'Ammonium Silver Zinc Aluminium Silicate, de l'aluminium, des sels de zinc hydrosolubles, de l'huile de vétiver acétylée, du Citral, du HC Blue No. 18, du HC Red No. 18, du HC Yellow No. 16, de l'Hydroxypropyl-p-phenylenediamine et de son sel de dichlorhydrate, ainsi que du DHHB dans les produits cosmétiques

ANNEXE

Les annexes II, III, V et VI du règlement (CE) n° 1223/2009 sont modifiées comme suit:

(1) l'annexe II est modifiée comme suit:

(a) l'entrée 1597 est remplacée par le texte suivant:

Numéro d'ordre	Identification des substances		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
"1597	Zéolite d'argent et de zinc, à l'exception de la zéolite d'argent et de zinc répondant aux conditions établies à l'entrée ... [OP: veuillez insérer le numéro d'entrée figurant dans la présente annexe au point 3), qui ajoute la zéolite d'argent et de zinc à l'annexe V]] de l'annexe V	130328-20-0	603-404-0";

(b) l'entrée suivante est ajoutée:

Numéro d'ordre	Identification des substances		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
"... [OP: veuillez remplacer par le numéro consécutif suivant]	Phosphate de triphényle (*)	115-86-6	204-112-2";

"(*) À partir du 1^{er} janvier 2027, les produits cosmétiques contenant du phosphate de triphényle qui ne respecteront pas ces restrictions ne seront pas mis sur le marché de l'Union. À partir du 1^{er} juillet 2028, les produits cosmétiques contenant du phosphate de triphényle qui ne respecteront pas ces restrictions ne sont pas mis à disposition sur le marché de l'Union."

(2) l'annexe III est modifiée comme suit:

(a) les entrées 24, 70 et 75 sont remplacées par le texte suivant:

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
"24	Sels de zinc hydrosolubles à l'exception du bis(4-hydroxybenzène sulfonate) de zinc (entrée 25 de l'annexe III) (**)	Zinc Acetate Zinc Chloride Zinc Gluconate Zinc Glutamate Zinc Citrate Zinc Sulphate	557-34-6/5970-45-6 7646-85-7 4468-02-4 1949-15-1 546-46-3 7733-02-0/ 7446-19-7/	209-170-2/ - 231-592-0 224-736-9 - 208-901-2 231-793-3	(a) Dentifrices destinés aux utilisateurs de plus de un an (b) Dentifrices destinés aux enfants âgés de six mois à un an (c) Bains de bouche destinés aux utilisateurs de plus de six ans	(a) 1 % (en zinc) (b) 0,72 % (en zinc) (c) 0,1 % (en zinc) (d) 1 % (en zinc)"		

			7446-20-0		(d) Autres produits			
"70	3,7-Diméthyl-2,6-octadiénal(**)				(a) Produits de maquillage pour les lèvres, rouge à lèvres, baumes labiaux	(a) 0,11 %	La présence de la ou des substances est indiquée par la mention "Citral" dans la liste des ingrédients visée à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque la concentration de la ou des substances est supérieure: - à 0,001 % dans les produits sans rinçage - à 0,01 % dans les produits à rincer."	
	(E)-3,7-Diméthyl-2,6-diénal (***)	Citral	5392-40-5	226-394-6	(b) Déodorants et antiperspirants	(b) 0,032 %		
	(Z)-3,7-Diméthyl-2,6-diénal (***)	Geranial	141-27-5	205-476-5	(c) Produits pour les yeux, maquillage pour le visage et démaquillants	(c) 0,65 %		
		Neral	106-26-3	203-379-2	(d) Produits parfumants (hydroalcooliques et non hydroalcooliques, en spray ou non)	(d) 0,6 %		
					(e) Produits pour la peau sans rinçage (à l'exception des produits pour les lèvres, des déodorants et des antiperspirants, des	(e) 0,15 %		
					(f) Produits pour les lèvres, des déodorants et des antiperspirants, des	(f) 0,35 %		

					produits parfumants, des produits pour les yeux, du maquillage pour le visage et des démaquillants) et produits pour les ongles (f) Produits bucco-dentaires (g) Produits sans rinçage pour les cheveux (h) Produits à rincer pour la peau et les cheveux (i) Produits sans rinçage pour la zone anogénitale (lingettes pour bébés et lingettes intimes)	(g) 1,2 % (h) 1,2 % (i) 0,063 %		
"75	Ester phénylméthylïque de l'acide 2-hydroxybenzoïque (**)	Benzyl Salicylate	118-58-1	204-262-9	(a) Produits parfumants (hydroalcooliques et non hydroalcooliques, en spray ou non)	(a) 4 % (b) 0,5 %	La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visée à	

					<p>(b) Produits à rincer pour la peau et les cheveux (à l'exception des gels de douche) (c) 1,3 %</p> <p>(c) Gels de douche (d) 0,5 %</p> <p>(d) Produits sans rinçage pour la peau et les cheveux (autres que sous forme de spray/aérosol) (à l'exception des lotions pour le corps) (e) 0,5 %</p> <p>(e) Produits sans rinçage pour les cheveux (en spray/aérosol) (f) 0,7 %</p> <p>(f) Lotions pour le corps (g) 0,2 %</p> <p>(g) Produits de maquillage et de démaquillage pour le visage (h) 0,004 % (i) 0,91 %</p>	<p>l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: - à 0,001 % dans les produits sans rinçage - à 0,01 % dans les produits à rincer."</p>	
--	--	--	--	--	--	--	--

					(h) Produits bucco-dentaires (i) Produits déodorants (en spray/aérosol)			
--	--	--	--	--	--	--	--	--

b) les entrées suivantes sont ajoutées:

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
"... [OP: veuillez remplacer par le numéro consécutif suivant]"	Ingrédients contenant de l'aluminium, à l'exception de ceux énumérés aux entrées 34, 50, 189, 190 et 192 de				(a) Antiperspirants ou déodorants autres que sous forme d'aérosol (b) Antiperspirants ou déodorants en aérosol	(a) 7,73 % (en Al) (b) 3,24 % (en Al) (c) 3,18 % (en Al)	Pour q): ne pas utiliser dans des produits de protection solaire pouvant conduire à	Pour r): tenir à l'écart du nez et de la bouche de l'enfant

	<p>l'annexe III, aux entrées 117, 118, 119, 121, 131, 150 de l'annexe IV, à l'entrée ... [OP: veuillez insérer le numéro d'entrée de l'annexe V figurant au point 3) dans l'ANNEXE du présent projet de règlement pour la zéolite d'argent et de zinc] de l'annexe V et à l'entrée 27 bis de l'annexe VI. (**)</p>				<p>(c) Dentifrices (d) Produits pour les lèvres (e) Produits à rincer pour le corps et le visage (f) Savons (g) Produits à rincer pour les cheveux (h) Produits sans rinçage pour les cheveux pouvant conduire à l'exposition des poumons de l'utilisateur final par inhalation (i) Tous les autres produits sans rinçage pour les cheveux (j) Produits de maquillage (à l'exception des produits pour les lèvres, des crayons pour les yeux, des</p>	<p>(d) 14,62 % (en Al) (e) 0,89 % (en Al) (f) 4 % (en Al) (g) 7,14 % (en Al) (h) 0,15 % (en Al) (i) 6,7 % (en Al) (j) 23 % (en Al) (k) 15,76 % (en Al) (l) 43,31 % (en Al) (m) 3,61 % (en Al) (n) 3,13 % (en Al)</p>	<p>l'exposition des poumons de l'utilisateur final par inhalation.</p>	
--	--	--	--	--	--	--	--	--

					<p>ombres à paupières, des vernis à ongles et des mascaras)</p> <p>(k) Crayons pour les yeux</p> <p>(l) Ombres à paupières</p> <p>(m) Vernis à ongles</p> <p>(n) Mascaras</p> <p>(o) Produits sans rinçage pour le visage (à l'exception des produits de maquillage, des crayons pour les yeux, des ombres à paupières et des mascaras)</p> <p>(p) Produits sans rinçage pour les mains</p> <p>(q) Autres produits sans rinçage pour la peau (à l'exception des antiperspirants</p>	<p>(o) 10,59 % (en AI)</p> <p>(p) 0,86 % (en AI)</p> <p>(q) 3,81 % (en AI)</p> <p>(r) 2,0 % (en AI)</p>		
--	--	--	--	--	---	---	--	--

					ou déodorants autres que sous forme d'aérosol, des antiperspirants ou déodorants sous forme d'aérosol, des produits sans rinçage pour les mains et du talc)			
					(r) Talc			
... [OP: veuillez remplacer par le numéro consécutif suivant]	Extrait acétylé de Vetiveria zizanioides (**) Huiles de vétiver acétylées (**)	Acetylated Vetiveria Zizanioides Root Extract; Acetylated Vetiveria Zizanioides Root Oil	84082-84-8/68917-34-0	282-031-1/-	(a) Produits parfumants (hydroalcooliques et non hydroalcooliques, en spray ou non) (b) Déodorants (c) Produits de maquillage (d) Produits sans rinçage [à l'exception des points a), b) et c)]	(a) 0,9 % (b) 0,05 % (c) 0,05 % (d) 0,1 % (e) 0,2 %	Pour les points a) à e): stabilisé avec 1 % d'alpha-tocophérol (concerne les matières premières).	

					(e) Produits à rincer			
... [OP: veuillez remplacer par le numéro consécutif suivant]	3-[(E)-(3-chloro-4-hydroxyphényl)di azényl]-2,1-benzisothiazole-5-sulfonamide	HC Blue No. 18	1166834-57-6/ 852356-91-3	-/-	(a) Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes (b) Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	(b) 0,35 %	Pour a): après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée sur la chevelure ne doit pas dépasser 0,35 %.	Pour a): doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. "Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent

								augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: - vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, - vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, - vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné."
... [OP: veuillez remplacer	Sel de dichlorhydrate de 3-(2,5-	Hydroxypropyl-p-	73793-79-0	827-723-1	Substance utilisée dans des teintures		après mélange dans des	Doit figurer sur l'étiquetage:

<p><i>r par le numéro consécutif suivant/]</i></p>	<p>diaminophényl)propan-1-ol et de 3-(2,5-diaminophényl)propan-1-ol</p>	<p>phenylenediamine et Hydroxypropyl-p-phenylenediamine 2HCl</p>	<p>1928659-47-5</p>	<p>-</p>	<p>capillaires oxydantes</p>		<p>conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée sur la chevelure ne doit pas dépasser 2 %.</p>	<p>le ratio de mélange. "Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: - vous</p>
--	---	--	---------------------	----------	------------------------------	--	--	---

								présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, - vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, - vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné."
... [OP: veuillez remplacer par le numéro consécutif suivant]	2-chloro-4-[(1E)-(1-méthyl-1H-pyrazol-5-yl)diazényl]-phénol	HC Yellow No. 16	1184721-10-5	-	(a) Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes (b) Substance utilisée dans des teintures	(b) 1,5 %	Pour a): après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée sur la chevelure	Pour a): doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. "Les colorants

					capillaires non oxydantes		ne doit pas dépasser 1 %.	capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si : - vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir
--	--	--	--	--	---------------------------	--	---------------------------	---

								chevelu est sensible, irrité ou abîmé, - vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, - vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné."
... [OP: veuillez remplacer par le numéro consécutif suivant]	2-chloro-4-{{(E)-[3-(méthylthio)-1,2,4-thiadiazol-5-yl]diazényl}}phénol	HC Red No. 18	1444596-49-9	-	(a) Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes (b) Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	(b) 0,5 %	Pour a): après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée sur la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 %.	Pour a): doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. "Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les

								<p>instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: - vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, - vous avez déjà fait une</p>
--	--	--	--	--	--	--	--	--

								réaction après avoir coloré vos cheveux, - vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.""
--	--	--	--	--	--	--	--	--

"***) À partir du 1^{er} janvier 2027, les produits cosmétiques contenant ces substances qui ne respecteront pas ces restrictions ne seront pas mis sur le marché de l'Union. À partir du 1^{er} juillet 2028, les produits cosmétiques contenant ces substances qui ne respecteront pas ces restrictions ne seront pas mis à disposition sur le marché de l'Union."

"(***) À partir du 1^{er} janvier 2027, les produits cosmétiques contenant ces substances qui ne respecteront pas ces restrictions ne seront pas mis sur le marché de l'Union. À partir du 1^{er} août 2028, les produits cosmétiques contenant ces substances qui ne respecteront pas ces restrictions ne seront pas mis à disposition sur le marché de l'Union."

(3) à l'annexe V, l'entrée suivante est ajoutée:

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	

a	b	c	d	e	f	g	h	i
"... [[OP: veuillez insérer le numéro consécuti f suivant]	Zéolite d'argent et de zinc	Ammonium Silver Zinc Aluminium Silicate	130328-20-0	603-404-0	(a) Déodorants en spray (b) Fonds de teint en poudre	a) et b) 1 %	Pour a) et b), la teneur en argent de l'Ammonium Silver Zinc Aluminium Silicate ne doit pas dépasser 2,5 %."	

(4) à l'annexe VI, l'entrée 28 est remplacée par le texte suivant:

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissement s
	Nom chimique/DCI/X AN	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
"28	Acide benzoïque, 2-[4- (diéthylamino)-2- hydroxybenzoyl]- , ester d'hexyle (****)	Diethylamino Hydroxybenzoyl Hexyl Benzoate (DHHB)	302776-68-7	443-860- 6		10 %	Le phtalate de di-n-hexyle (DnHexP) en tant qu'impureté à l'état de trace inévitables dans le DHHB ne doit pas	

							dépasser 10 ppm."	
--	--	--	--	--	--	--	----------------------	--

"(***) À partir du 1^{er} janvier 2027, les produits cosmétiques contenant la substance "acide benzoïque, 2-[4-(diéthylamino)-2-hydroxybenzoyl]-, ester d'hexyle" qui ne respecteront pas ces conditions ne seront pas mis sur le marché de l'Union. À partir du 1^{er} juillet 2028, les produits cosmétiques contenant la substance "acide benzoïque, 2-[4-(diéthylamino)-2-hydroxybenzoyl]-, ester d'hexyle" qui ne respecteront pas ces conditions ne seront pas mis à disposition sur le marché de l'Union."